



# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Personne

# Libéralité

## #PERSONNE

### ● Tests osseux : le doute profite à l'enfant

À l'occasion d'une affaire jugée le 12 janvier 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation précise la place des tests osseux dans l'appréciation du doute quant à la minorité de l'intéressé.

Aux termes de l'article 388, alinéas 2 et 3, du code civil, « les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. / Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé ». Ce dernier point est appliqué à la lettre par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté.

Une personne se disant née en 2004 en Guinée et mineur isolé sollicitait le bénéfice de la procédure d'assistance éducative. Au soutien de ses allégations, l'intéressé produisait un jugement supplétif, un extrait de registre de l'état civil et un passeport, ces documents d'identité indiquant un âge de 14 ans et 11 mois. Le 12 novembre 2018, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris avait confié l'intéressé à l'aide sociale à l'enfance. Dans le même temps, il avait saisi le juge des enfants et ordonné un examen d'âge physiologique, en sus d'une expertise de l'extrait d'acte de naissance. La division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) émit deux avis défavorables, relativement à l'authenticité du jugement supplétif et de l'extrait de registre de l'état civil. Quant à l'évaluation sociale, elle évoquait une posture d'ensemble laissant penser à un adolescent de 16-17 ans. Enfin, le test osseux concluait à une fourchette d'âge comprise entre 18 et 20 ans.

Les documents d'état civil constituent ainsi un indice de minorité conforté par l'évaluation sociale réalisée en 2018 (bien qu'ils ne coïncident pas entre eux quant à l'âge exact de l'individu), mais contredit par les résultats des tests osseux. Les hauts magistrats en déduisent qu'il existe un doute sur la minorité de l'intéressé, dont ce dernier doit profiter.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



### ● Habilitation familiale et donation : conditions de l'autorisation judiciaire

*La personne habilitée à représenter un majeur hors d'état de manifester sa volonté peut être autorisée judiciairement à consentir à une donation au nom de celle-ci, à condition que soient respectées des conditions tenant au respect de la volonté et à la préservation des intérêts de la personne protégée.*

L'absence de caractérisation d'une intention libérale, présente ou passée, de la personne protégée fait-elle nécessairement obstacle à la possibilité, pour le juge des contentieux de la protection, d'autoriser la personne habilitée à la représenter de manière générale pour l'ensemble des actes relatifs à ses biens, sur le fondement des articles 494-1 et suivants du code civil, à procéder à une donation ? Ainsi était formulée la demande d'avis dont la première chambre civile de la Cour de cassation a été saisie, en septembre dernier, par le tribunal judiciaire de Rouen.

La Cour répond que lorsqu'une personne protégée faisant l'objet d'une mesure d'habilitation familiale est hors d'état de manifester sa volonté, le juge des contentieux de la protection ne peut autoriser la personne habilitée à accomplir en représentation une donation qu'après avoir procédé à certaines vérifications.

D'abord, il doit s'assurer, au vu de l'ensemble des circonstances, passées comme présentes, entourant un tel acte, que, dans son objet comme dans sa destination, la donation correspond à ce qu'aurait voulu

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janv. 2022, n° 20-17.343

→ Civ. 1<sup>re</sup>, avis, 15 déc. 2021, n° 21-70.022



- ↳ la personne protégée si elle avait été capable d'y consentir elle-même. Ensuite, il revient au juge de confirmer que cette libéralité est conforme aux intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne. À ce titre, il doit en particulier contrôler que sont préservés les moyens lui permettant de maintenir son niveau de vie et de faire face aux conséquences de sa vulnérabilité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #LIBÉRALITÉ

### ● Spécificité de l'imputation des libéralités au conjoint survivant

**Soulignant la singularité de la règle de l'imputation des libéralités conjugales sur les droits légaux du conjoint survivant, la Cour de cassation affirme, pour la première fois, qu'il est tenu à un « rapport spécial en moins prenant » des libéralités reçues du défunt.**

La Cour relève qu'aux termes de l'article 758-5 du code civil : « Le calcul du droit en toute propriété du conjoint prévu aux articles 757 et 757-1 sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport. / Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour. »

Elle rappelle en outre le contenu de l'article 758-6 dudit code : « Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. / Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1. »

De la combinaison de ces textes, il résulte, selon la haute juridiction, que « le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt dans les conditions définies à l'article 758-6 ». Dans la première affaire (n° 20-12.232), la Cour en conclut que la donation entre époux déguisée sous forme de pacte tontinier est soumise au rapport dans les limites et selon les modalités prévues à cet article. Dans la seconde affaire (n° 19-25.158), relative au legs d'une maison au conjoint, elle répond à la demanderesse au pourvoi que la présomption de dispense de rapport des legs prévue à l'article 843 du code civil est inapplicable au conjoint survivant.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....  
→ Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janv.  
2022, n° 20-12.232

.....  
→ Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janv.  
2022, n° 19-25.158



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.